

N/réf. SMI/LSR/NSN/DMT  
Affaire traitée par L. Sutter / G. Burnens

Lausanne, le 14 février 2019

**Directive 19/02 destinée aux Contrôles des habitants du canton**

**Mise en œuvre de la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)**

---

Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s,

Comme annoncé, la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI](#)) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour rappel, à la suite des présentations faites aux séances régionales de l'AVDCH courant 2018, cette nouvelle loi se décline sur deux principaux aspects : l'instauration de critères d'intégration et notamment l'acquisition de connaissances linguistiques de la langue parlée au lieu de domicile, d'une part et la possibilité pour l'autorité cantonale compétente en matière d'intégration d'émettre des recommandations ou des conventions d'intégration, d'autre part.

Les conséquences de ces modifications légales pour les Contrôles des habitants sont les suivantes :

1. Transformation d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C)  
Transformation anticipée d'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C)

Désormais, l'exigence de connaissances linguistiques de la langue nationale parlée au lieu de domicile est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la transformation de son permis B en permis C.

Les niveaux de connaissances exigés sont les suivants :

- **Pour les transformations ordinaires de B en C**
  - LCF (libération du contrôle fédéral) à 10 ans selon l'article 60, al. 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([OASA](#)).
  - LCF à 5 ans et/ou si l'administré est le conjoint d'un ressortissant Suisse ou d'un titulaire de permis C

Dans les 2 cas ci-dessus : [Connaissances orales A2 et connaissances écrites A1](#) du Cadre européen commun de références pour les langues ([CECR](#));

- **Pour les transformations anticipées de B en C**

(LCF 10 ans, demande après 5 ans) selon l'article 62, al. 1bis [OASA](#) :  
[Connaissances orales B1 et connaissances écrites A1](#) du [CECR](#)

Dans tous les cas, la preuve des connaissances linguistiques requises doit être apportée par un diplôme ou un certificat indiquant les niveaux précités. Pendant une année au moins, le certificat ou le diplôme ne doit pas obligatoirement être émis par une institution ou un organisme reconnu selon le Secrétariat [FIDE](#) (disposition transitoire) de sorte qu'en principe, tous les certificats ou diplômes peuvent être acceptés.

Les autres preuves possibles (fréquentation d'une école de français, etc...), ainsi que les dérogations à cette condition pour raisons personnelles majeures, sont précisées dans la Fiche pratique jointe en annexe.

Ces nouvelles conditions sont applicables tant aux pays des Etats tiers qu'aux pays de l'Union européenne, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Principauté du Liechtenstein, des Pays-Bas et du Portugal, qui bénéficient d'un Accord d'établissement ou d'un acte similaire.

Les deux check-lists I. & II. relatives à la transformation et à la transformation anticipée du permis B en permis C ont été modifiées dans leur version définitive, à savoir sans la précision concernant la disposition transitoire.

## 2. Connaissances linguistiques dans le cadre du regroupement familial des ressortissants des Etats tiers

Des connaissances linguistiques sont désormais une condition à remplir pour le conjoint ressortissant d'un Etat tiers qui rejoint ou qui renouvelle son permis B auprès d'un ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'un permis B ou d'un permis C. Les articles 43, al. 1 lit d et 44, al.1 lit d [LEI](#) disposent que les conjoints sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Le niveau de connaissance requis pour l'octroi ou le renouvellement du permis B est d'[A1 à l'oral](#) du Cadre européen commun de références pour les langues ([CECR](#)) selon l'article 73a [OASA](#).

Toutefois, les articles 43, al. 2 et 44, al. 2 [LEI](#) prévoient que pour l'octroi du permis B du conjoint par regroupement familial, une inscription à une offre d'encouragement suffit.

Au vu de ce qui précède, le SPOP souhaite pratiquer comme suit :

- a) **Pour l'octroi du premier permis B (primo)**, il est demandé aux Contrôles des habitants lors de l'établissement du Rapport d'arrivée de vérifier les documents selon les check-lists Etats tiers *8\_Regroupement familial auprès d'un étranger titulaire d'un permis B, C ou L, 11\_Séjour auprès du concubin* et *12\_Séjour en vue de mariage* qui ont été adaptées dans leur version définitive, à savoir sans la précision concernant la disposition transitoire. Si l'administré-e ne présente pas un certificat ou un diplôme attestant du niveau requis, il conviendra de lui remettre la recommandation en matière d'intégration et sa notice d'information téléchargeables depuis GestStar\_Com. Une copie signée de l'administré-e de cette recommandation doit être transmise au SPOP avec le rapport d'arrivée.
- b) **Pour le renouvellement du permis B**, le SPOP identifiera les cas concernés et enverra directement la recommandation en matière d'intégration et sa notice d'information à l'administré.

La disposition transitoire est également applicable, à savoir que pendant une année au moins, le certificat ou le diplôme ne doit pas obligatoirement être émis par une institution ou un organisme reconnu selon le Secrétariat [FIDE](#). De même, il convient de se référer à la notice relative à la preuve

des compétences linguistiques émise par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour ce qui est des autres preuves de connaissances linguistiques et des dérogations possibles.

### 3. Contrôle des moyens financiers au renouvellement des permis B ou C

Dans l'esprit de la [LEI](#), il convient d'examiner avec attention la suffisance des moyens financiers à l'occasion du renouvellement des permis.

Pour les permis B, dès lors que les moyens financiers ne sont pas issus d'une activité lucrative exercée à un taux suffisant, des justificatifs sur la provenance des moyens financiers sont à demander (par exemple, décision AI, décision prestations complémentaires fédérales AVS-AI, décompte chômage, demande de gratuité des CSR si le RI est perçu, etc...). Pour les administrés-es admis sans activité (forfaits fiscaux et rentiers) seuls des doutes fondés quant à la perte de l'indépendance financière sont à faire part au SPOP.

Pour les permis C, demande de gratuité des CSR si le RI est perçu.

#### Autres informations

La modification de *la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers en Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration* [LEI](#) a été faite sur l'ensemble des check-lists.

Les autres formulaires émis par le SPOP seront modifiés prochainement.

Les Rapports d'arrivée et les Annonces d'arrivée UE & AELE peuvent être utilisés en l'état jusqu'à épuisement du stock. Le SPOP procédera aux corrections nécessaires pour la prochaine commande.

La présente circulaire, entre en vigueur immédiatement.

Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s, à l'expression de nos sentiments distingués.



Stève Maucci  
Chef de service

#### Annexes

- Directive-Fiche pratique 19/02 « Mise en œuvre de la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- Exemple d'une recommandation en matière d'intégration et sa notice d'information
- Notice relative à la preuve des compétences linguistiques émise par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

Annexes à consulter sur Geststar.com :

- Check-list I. relative à la transformation du permis B en permis C
- Check-list II. relative à la transformation et à la transformation anticipée du permis B en permis C
- Check-list ET 8 Regroupement familial auprès d'un étranger titulaire d'un permis B, C ou L,
- Check-list ET 11 Séjour auprès du concubin
- Check-list ET 12 Séjour en vue de mariage

Pour information :

Union des communes vaudoises (UCV)  
Association des communes vaudoises (AdCV)  
Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH)  
Préfectures  
Direction générale de la fiscalité - Cellule « Registres – LHR »  
Service des communes et du logement (SCL)  
Direction générale de la cohésion sociale – Direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS)  
Secrétariat général de l'ordre judiciaire OJ  
Brigade Migration Réseaux Illicites (BMRI)  
Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs (CMTPT)  
Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP)  
Police cantonale du commerce  
Archives cantonales

**DIRECTIVE - FICHE PRATIQUE DU 14.02. 2019**  
**MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 2005 SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION (LEI)**

**Mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) Nouveautés pour les communes**

<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>Avec l'adoption des nouvelles dispositions de la loi sur les étrangers et l'intégration entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des nouvelles conditions ont été adoptées sur deux principaux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instauration de critères d'intégration et notamment l'acquisition de connaissances linguistiques de la langue parlée au lieu de domicile,</li> <li>- la possibilité pour l'autorité cantonale compétente en matière d'intégration d'émettre des recommandations ou des conventions d'intégration</li> </ul> <p>Un contrôle des moyens financiers lors du renouvellement du permis B et C a également été instauré pour les personnes ne disposant pas des moyens financiers suffisants.</p>
<p><b>Quelles incidences pour les communes</b></p>	<p>Pour les contrôles des habitants il s'agit de vérifier si les nouvelles conditions sont remplies et cas échéant si tous les documents (langue, moyens financiers, intégration) figurent bien au dossier et/ou ont été remis à l'administré.</p>
<p><b>Quid des dossiers déjà transmis au SPOP ?</b></p>	<p>Les dossiers traités depuis le 1.1.2019 peuvent faire l'objet d'une instruction supplémentaire selon la LEI et dans ce cas les documents supplémentaires seront demandés directement par le SPOP à l'administré.</p>

**Transformation du permis B en permis C**

<p><b>Qui est concerné ?</b></p>	<p>Désormais, l'exigence de connaissances linguistiques de la langue nationale parlée <u>au lieu de domicile</u> est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la transformation de son permis B en permis C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour le ressortissant « états tiers »</li> <li>✓ Pour le conjoint d'un ressortissant suisse</li> <li>✓ Pour le conjoint d'un titulaire de permis C</li> <li>✓ Pour les UE/AELE <u>sauf</u> le ressortissant d'un des pays suivant : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas et Portugal au bénéfice également de la LCF à 5 ans</li> </ul>
<p><b>Pour une transformation ordinaire de B en C</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>LCF (libération du contrôle fédéral) à 10 ans</u></li> <li>✓ <u>LCF à 5 ans (conjoint de suisse ou de permis C)</u></li> </ul> <p><u>Connaissances orales A2 et connaissances écrites A1</u> du Cadre européen commun de références pour les langues (<a href="#">CECR</a>)</p>

<b>Transformation anticipée B en C</b>	Demande après 5 ans lorsque la LCF est à 10 ans <u>Connaissances orales B1 et connaissances écrites A1</u>
<b>Preuve des connaissances linguistiques</b>	<p>Dans tous les cas, la preuve des connaissances linguistiques requises doit être apportée par un diplôme ou un certificat indiquant les niveaux précités.</p> <p>Pendant une année au moins, le certificat ou le diplôme ne doit pas obligatoirement être émis par une institution ou un organisme reconnu selon le Secrétariat <a href="#">FIDE</a> (disposition transitoire) de sorte qu'en principe, tous les certificats ou diplômes peuvent être acceptés. Les tests de langue passés en ligne ne sont pas acceptés sauf si l'examen "en ligne" est passé dans une école avec un contrôle des personnes et une garantie que le test est passé de manière individuelle.</p> <p>Au terme de cette période transitoire, les documents reconnus seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le passeport des langues</li> <li>✓ un certificat de langue reconnu, figurant dans la liste des certificats de langue reconnus; le certificat de langue <a href="#">FIDE</a> en fait partie.</li> </ul> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>La preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsque le requérant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ a pour langue maternelle une langue nationale parlée au lieu de domicile, à l'oral et l'écrit ;</li> <li>✓ a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum trois ans ;</li> <li>✓ a terminé une formation du degré secondaire II (p. ex., apprentissage, gymnase ou école de culture générale) ou du degré tertiaire (p. ex., université, haute école ou haute école spécialisée) dispensée dans une langue nationale.</li> </ul> <p>Il n'est pas impératif que l'école ou la formation du degré secondaire II ou tertiaire ait été effectuée en Suisse. C'est la langue d'enseignement qui est déterminante.</p>

### **Connaissances linguistiques dans le cadre du regroupement familial d'un ressortissant « Etats tiers »**

<b>Communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile</b>	Des connaissances linguistiques sont désormais une condition à remplir pour le conjoint ressortissant d'un Etat tiers qui rejoint ou qui renouvelle son permis B auprès d'un ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'un permis B ou d'un permis C : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le niveau de connaissance requis pour l'octroi ou le renouvellement du permis B est d'<u>A1 à l'oral</u></li> </ul>
<b>Pour l'octroi du premier permis B (primo)</b>	<p><b>Le Contrôles des habitants</b>, lors de l'établissement du Rapport d'arrivée, <u>doit vérifier</u> si l'administré présente un certificat ou un diplôme attestant du niveau requis (A1 à l'oral).</p> <p>Sinon le CdH devra remettre la recommandation en matière d'intégration et sa notice d'information (téléchargeables depuis GestStar_Com en 5 langues à choix).</p>

	<p><u>Une copie signée par l'administré doit être transmise au SPOP avec le rapport d'arrivée.</u></p> <p>En cas de refus de signature par l'administré, le CdH devra attester avoir remis le document à l'habitant</p>
<b>Pour le renouvellement du permis B</b>	Le SPOP identifiera les cas concernés et enverra directement la recommandation en matière d'intégration et sa notice d'information à l'administré.
<b>Preuve des connaissances linguistiques</b>	Voir ci-dessus mais vérification uniquement du niveau oral A1

### **Contrôle des moyens financiers au renouvellement du permis B ou C**

<b>Pourquoi ?</b>	Nouvelle condition instaurée par le LEI. Dès il convient d'examiner avec attention la suffisance des moyens financiers à l'occasion du renouvellement des permis notamment lorsque le CdH convoque l'administré lors de l'avis de fin de validité.
<b>Comment?</b>	<p><u>Pour les permis B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Si les moyens financiers ne sont pas issus d'une activité lucrative exercée à un taux suffisant, des justificatifs sur la provenance des moyens financiers sont à demander (exemple : décision AI, décision prestations complémentaires fédérales AVS-AI, décompte chômage, demande de gratuité des CSR si le RI est perçu, etc...)</li> <li>✓ Pour les personnes sans activité (forfaits fiscaux et rentiers) seuls des doutes fondés quant à la perte de l'indépendance financière sont à faire part au SPOP.</li> </ul> <p><u>Pour les permis C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne pas oublier de transmettre la demande de gratuité du CSR si le RI est perçu.</li> </ul>

### **Nota bene**

<b>Documents mis à jour</b>	<p>Nous vous invitons à consulter les documents et formulaires mis à jour sur Geststar_com.</p> <p>Les Rapports d'arrivée et les Annonces d'arrivée UE &amp; AELE peuvent être utilisés en l'état jusqu'à épuisement du stock.</p>
-----------------------------	--

### **Textes de références**

- Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI](#))
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([OASA](#))
- [Notice](#) relative à la preuve des compétences linguistiques émise par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
- Dispositions du Secrétariat [FIDE](#)
- Page Internet du SPOP sur les compétences linguistiques <https://www.vd.ch/recommandation-integration>
- Directives SPOP, Check-lists et documents pour les communes sur Geststar\_com
- [Brochure "Bienvenue dans le canton de Vaud"](#) du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) disponible dans 13 langues. Apprentissage du français : pages 16 à 20

## Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

## Loi fédérale sur la nationalité

### Niveau de compétences linguistiques exigées selon le statut

<p>Domaine de l'asile</p>				<p>Naturalisation</p>
<p>Admission provisoire (permis F)</p>	<p><b>Autorisation de séjour (permis B)</b></p>	<p><b>Autorisation d'établissement (permis C)</b></p>	<p><b>Autorisation d'établissement anticipée (permis C)</b></p>	<p><b>B1 oral A2 écrit</b></p>
<p><b>A1 oral</b></p>	<p><b>A1 oral</b></p>	<p><b>A2 oral A1 écrit</b></p>	<p><b>B1 oral A1 écrit</b></p>	<p>Naturalisation ordinaire après dix ans</p> <p>Naturalisation facilitée pour conjoint d'un ressortissant suisse, après cinq ans</p>
<p>Pour rejoindre en Suisse son conjoint titulaire d'une admission provisoire</p>	<p>Pour rejoindre en Suisse par regroupement familial son conjoint titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de séjour (permis B)</p> <p>Pour rester en Suisse après la séparation du couple.</p>	<p>Pour obtenir une autorisation d'établissement (permis C) après dix ans de séjour</p> <p>Pour obtenir une autorisation d'établissement (permis C) en tant que conjoint d'un-e titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'un ressortissant suisse.</p>	<p>Pour obtenir de manière anticipée une autorisation d'établissement (permis C) après cinq ans de séjour (avec un permis B)</p>	

**RECOMMANDATION EN MATIERE D'INTEGRATION**

Madame, Monsieur,

Selon la législation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'autorisation de séjour permettant de rejoindre son conjoint ou partenaire en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial est conditionnée à l'aptitude à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Vous êtes concerné-e par cette exigence dans la mesure où vous ne bénéficiez pas de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse, l'Union européenne et l'Association européenne de libre échange (UE et AELE).

Pour remplir cette condition, le niveau de connaissances linguistiques à l'oral doit atteindre au moins le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) - voir informations annexées.

Constatant que vous ne possédez pas actuellement le certificat ou le diplôme demandé attestant de ce niveau de langue, la présente recommandation vous est adressée afin de vous inviter à acquérir les connaissances linguistiques demandées d'ici l'échéance de votre autorisation de séjour.

Pour obtenir la prolongation de la durée de validité de votre autorisation de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial, vous devrez produire un certificat ou diplôme attestant du niveau A1 CECR.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

  
Guy Burnens  
Chef de la Division Etrangers

---

**Accusé de réception :**

Nom : .....

Prénom : .....

Date : .....

Signature : .....

---

**Annexe** : notice d'accompagnement

## **Annexe** : notice d'accompagnement à la *Recommandation en matière d'intégration*

La législation réglant le séjour en Suisse des personnes étrangères prévoit des critères d'intégration.

Connaître ou apprendre la langue parlée où l'on vit est notamment considéré comme favorable à une bonne intégration.

C'est pourquoi il est demandé aux personnes qui rejoignent leur conjoint de savoir ou de s'engager à apprendre une langue nationale (le français dans le canton de Vaud) lors de leur arrivée en Suisse (*Recommandation en matière d'intégration*).

Les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (UE ou AELE) ne sont pas concernés car ils bénéficient de l'accord de libre circulation.

---

### **Définition du niveau A1, demandé à l'oral :**

- La personne peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets.
- La personne peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions.
- La personne peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

---

### **Informations complémentaires : [vd.ch/recommandation-integration](http://vd.ch/recommandation-integration)**

A l'adresse [vd.ch/recommandation-integration](http://vd.ch/recommandation-integration), vous pourrez accéder à des informations sur l'apprentissage du français et sur la démarche à suivre pour obtenir une attestation de langue.

Vous y trouverez notamment des renseignements sur le passeport de langue FIDE et les organismes qui dispensent des cours de français.

---

### **Bases légales**

Pour information, voici les références des bases légales concernées :

- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) (modifiée en 2019) : articles 43, al. 1 lit d et 44, al. 1 lit d
- Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) : article 73a, al. 1 et 2



# Note explicative à propos de la preuve des compétences linguistiques lors de l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement (nouvelles dispositions relatives à l'intégration)

Janvier 2019

## Exigences

Les dispositions sur l'intégration de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ont été révisées et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elles définissent désormais les critères d'intégration, parmi lesquels figurent les compétences linguistiques d'un étranger (art. 58a alinéa 1 let.c LEI). Les dispositions pertinentes en la matière fixent des conditions minimales à remplir (art. 77d OASA), que la Confédération est légitimée à contrôler par le biais de la procédure d'approbation (droit de véto). Ceci découle du système de répartition des compétences en droit des étrangers, qui permet à la Confédération d'intervenir lorsque des conditions minimales prévues par des prescriptions fédérales ne sont pas remplies.

## Octroi ou prolongation de l'autorisation de séjour de ressortissants d'un État tiers ou inclusion dans l'admission provisoire :

Cas de figure	Exigences
Regroupement familial auprès d'un ressortissant d'État tiers titulaire d'une autorisation B, C ou F	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A1 à l'oral  ou  Inscription à un cours de langue permettant d'atteindre ce niveau.
Après la dissolution de l'union conjugale (après au moins trois ans de mariage et des critères d'intégration remplis)	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A1 à l'oral
Ressortissants d'États tiers assurant un encadrement ou un enseignement	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de travail : niveau B1 à l'oral, niveau A1 à l'écrit

## Octroi de l'autorisation d'établissement :

Cas de figure	Exigences
Octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement après 5 ou 10 ans.  Ne concerne pas les ressortissants des pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Principauté de Liechtenstein. <sup>1</sup>	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A2 à l'oral, niveau A1 à l'écrit
Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après une rétrogradation ou un séjour à l'étranger.	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A2 à l'oral, niveau A1 à l'écrit
Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement après 5 ans.	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau B1 à l'oral, niveau A2 à l'écrit

### Démonstration de la preuve

- a) La preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsque le requérant
- a pour langue maternelle une langue nationale parlée au lieu de domicile, à l'oral et à l'écrit ;
  - a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum trois ans ; ou
  - a terminé une formation du degré secondaire II (p. ex., apprentissage, gymnase ou école de culture générale) ou du degré tertiaire (p. ex., université, haute école ou haute école spécialisée) dispensée dans une langue nationale.

Il n'est pas impératif que l'école ou la formation du degré secondaire II ou tertiaire ait été effectuée en Suisse. C'est la langue d'enseignement qui est déterminante.

- b) Lorsque le requérant ne remplit aucune des trois conditions ci-dessus, il doit présenter un document reconnu qui atteste des compétences linguistiques demandées.

Les documents reconnus sont :

- le [passeport des langues](#)<sup>2</sup>
- un certificat de langue reconnu, figurant dans la [liste des certificats de langue reconnus](#)<sup>3</sup>; le certificat de langue fide en fait partie.

Ces documents satisfont aux critères de qualité fixés dans l'OASA.

### Exceptions à l'obligation d'apporter la preuve

Lorsque des raisons personnelles majeures, telles qu'un handicap physique, mental, psychique ou des capacités réduites, compliquent ou empêchent l'apprentissage de la

<sup>1</sup> Dérogations liées à des accords d'établissement conclus par la Suisse avec ces États.

<sup>2</sup> Cf. <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>

<sup>3</sup> Cf. <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>

langue, il est possible de renoncer entièrement ou en partie aux exigences fixées en matière de compétences linguistiques. Le requérant doit démontrer par une attestation son incapacité à remplir les exigences linguistiques demandées.

### **Réglementation transitoire**

À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2019, la preuve des compétences linguistiques est également réputée fournie lorsque le certificat de langue n'est pas conforme aux normes de qualité généralement reconnues. Pendant la première année, les cantons sont donc libres quant aux certificats qu'ils souhaitent accepter. Ce délai transitoire ne s'applique pas aux personnes assurant un encadrement ou un enseignement.

### **Informations complémentaires**

- FAQ concernant la preuve des compétences linguistiques
- Des informations générales sur fide et sur le passeport de langues, l'évaluation de langue fide et la liste des certificats de langue reconnus sont disponibles sur le site Internet de fide : [www.fide-info.ch](http://www.fide-info.ch)